

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2023**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2023 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2023 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1^{er} mars 2023**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et

demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer deux exemplaires de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. La page couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

(10) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(11) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(12) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(13) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partie de l'heure prévue du début de la joute).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)

- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au

plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

14 novembre 2022	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI
12 décembre 2022	Date limite de versement des droits d'inscription
5 janvier 2023	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
20 janvier 2023	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
20 février 2023	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement ¹
20 mars 2023	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
19 avril 2023	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe ² Date limite de modification d'une équipe
29 avril 2023	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
9 mai 2023	Arrivée des équipes Accueil des participants (matin)
14 mai 2023	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
15 mai 2023	Départ des équipes

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

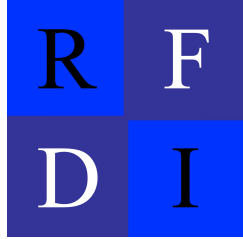
Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

¹ Tous les documents, à l'exception de la photo d'équipe, doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : kpmalette@gmail.com; valerendior@hotmail.com. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

² La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).



CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2023

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

Exposé des faits



Cour internationale de Justice

Licéité d'un système de dopage en Pamine et de la Loi Céline

(Requête de l'UNESCO pour avis consultatif)

(Exposés de la République fédérale de Téthimide et de la République de Pamine)³

1. Ancienne province autonome du Royaume-Uni de Giline (RUG) situé au nord de la Poïétine⁴, la République de Pamine a proclamé son indépendance le 9 juillet 2004, au

³ Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2023 par Franck Latty, professeur à l'Université Paris Nanterre (CEDIN) et membre du Conseil d'orientation du RFDI. Toute ressemblance avec des États ou des personnes existant ou ayant existé serait fortuite et de pure coïncidence. Le Réseau francophone de droit international se réserve le droit de conserver et publier les communications écrites rédigées par les équipes participantes.

⁴ La Poïétine est un continent de 13 millions de km², divisé en 16 États (la République de Pamine comprise). Voir en ANNEXE A, les informations spécifiques concernant la République de Pamine et la République fédérale de Téthimide.

terme de plusieurs années de guerre civile qui ont isolé le RUG sur la scène internationale. Afin d'obtenir la levée des nombreuses sanctions dont il était l'objet, le RUG a laissé la Pamine prendre son indépendance. Il n'a toutefois jamais procédé à sa reconnaissance formelle en tant qu'État souverain. Le Cébeuq, qui partage sa frontière avec le RUG et la Pamine, est le premier État à reconnaître cette dernière, dès le 1^{er} août 2004. Il est suivi quelques jours plus tard par la République fédérale de Téthimide (RFT). Néanmoins, seule une trentaine d'États, dont la majorité des États de Poïétine, avait reconnu la République de Pamine au 22 juillet 2010 – date de l'élection, à la présidence de la République de ce pays, de Gilles Drummond, ancien militaire reconverti dans les affaires puis dans la politique, dont l'un des axes du programme électoral était précisément d'obtenir une « *reconnaissance internationale universelle* » de la Pamine.

2. À cette fin, le Président Drummond va déployer une diplomatie très active, qui produira en quelques années des résultats tangibles. Au 10^e anniversaire de sa Déclaration d'indépendance, une centaine d'États avait ainsi reconnu la République de Pamine, sans que la candidature de cette dernière à l'Organisation des Nations Unies (ONU) ait pu aboutir en raison du veto d'un membre permanent du Conseil de sécurité, allié proche du RUG. Cependant, le 25 février 2015, l'Assemblée générale de l'ONU a voté une résolution octroyant à la Pamine le statut d'État non membre observateur, à une majorité de 110 voix pour, 25 contre, les autres États membres s'étant abstenus ou n'ayant pas participé au vote. Dès 2014, à l'instar d'autres organisations internationales telles que l'OMS ou le FMI, l'UNESCO avait admis la Pamine en qualité d'État membre. La République de Pamine a alors adhéré à un certain nombre de conventions de l'UNESCO, dont la Convention internationale contre le dopage, à laquelle elle a accédé le 19 octobre 2015, dix ans jour pour jour après l'adoption de ce traité.
3. Dès son arrivée au pouvoir, le Président Drummond avait d'ailleurs intégré le sport à sa stratégie de reconnaissance internationale. Grâce à la manne financière provenant de l'exploitation des ressources naturelles paminoises, notamment le gaz naturel, des investissements massifs ont été réalisés dans la construction de structures sportives, la mise en place de programmes de développement du sport de haut niveau, le recrutement d'entraîneurs, voire d'athlètes de renom, à qui la nationalité paminoise a été octroyée avec facilité. En parallèle, le ministre des Sports de Pamine, l'ancien footballeur Stan Ozolol, a amorcé et soutenu la création de nombreuses fédérations sportives paminoises, dont une trentaine d'entre elles se sont affiliées aux fédérations internationales correspondantes (par exemple, la Fédération paminoise de football (FPF) est devenue association membre de la FIFA dès 2012). En 2012 également, le Comité olympique et sportif paminois (COSP) est reconnu par le Comité international olympique (CIO), ainsi que par l'association regroupant les comités nationaux olympiques du continent : l'Association des comités olympiques poïétiques (ACOP), propriétaire des Jeux poïétiques (JP), compétition multisport quadriennale qui réunit les athlètes inscrits par les comités olympiques membres⁵.
4. À la surprise générale, l'ACOP désigne dès 2013 le COSP en tant qu'association organisatrice des JP de 2019. Cette victoire était d'autant moins attendue que le Comité

⁵ Voir en ANNEXE A les informations concernant l'ACOP et le COSP.

olympique téthimidien (COT), également candidat, présentait de l'avis des experts le dossier le plus solide. Il faut dire que le Président Drummond avait mis tout son poids politique dans la balance, en faisant le déplacement pour Charcutierville, capitale – réputée pour son bon vivre – de la République fédérale de Téthimide, où se tenait l'Assemblée générale de l'ACOP. Plusieurs articles de presse relateront *a posteriori* que Gilles Drummond a mené une campagne insistante auprès des différents responsables sportifs présents à Charcutierville, allant jusqu'à leur faire des promesses de soutien financier substantiel de la Pamine à des projets de développement, en échange de leur vote. En 2019, une enquête judiciaire sur les conditions d'attribution de la compétition au COSP sera ouverte par les autorités téthimidiennes, qui n'a pas encore abouti.

5. Toujours est-il qu'à son retour de Charcutierville, le 10 avril 2013, le Président Drummond accorde un entretien à la chaîne nationale de télévision Pamine-1, au cours duquel déclare :

« C'est un grand jour pour notre Nation. Pour la première fois, nous allons accueillir une compétition sportive internationale. Il nous faudra être à la hauteur ! Je demande une mobilisation générale du mouvement sportif, des acteurs économiques, de l'État et de tous les citoyens. Nous allons montrer non seulement que nous savons organiser ce genre d'événement, mais surtout que nous sommes une grande nation sportive ! Nous vivons, au fond, le début de ce qui peut apparaître comme une forme d'abondance. Je vous annonce déjà que l'étape suivante sera l'obtention des Jeux olympiques et paralympiques. Alors au travail ! »

6. Le lendemain, Stan Ozolol est prié par Gilles Drummond de remettre sa démission et une « *ministre des Sports et des Jeux poétiques* » est nommée en la personne d'Annie Loride, qui occupait jusqu'alors les fonctions de directrice générale du renseignement extérieur. Dans sa lettre de mission rendue publique, le Président Drummond charge la Ministre Loride de « *coordonner avec succès l'organisation des JP de 2019* », et de « *mettre en place toutes les conditions pour le succès des équipes nationales* ».
7. Annie Loride amplifie la politique de soutien au sport de haut niveau et d'investissement dans le sport menée par son prédécesseur, avec des résultats rapidement visibles puisque de nombreux sportifs paminois se distinguent dans des compétitions internationales. En vue des JP de 2019, un nouveau stade d'une capacité de 75 000 places est construit, ainsi qu'un aéroport et de nombreuses infrastructures (autoroutes, hôtels, etc.). Malgré plusieurs rapports d'ONG dénonçant les conditions de travail sur les chantiers, et les protestations des travailleurs migrants qui donneront lieu à des poursuites pénales contre les responsables syndicaux, les travaux sont achevés en temps voulus. Autre ombre au tableau, au vu de la dérive autoritaire du régime politique paminois, couramment qualifié de « *démocratie illibérale* » dans les médias, les protestations se multiplient contre la tenue des JP en Pamine. En septembre 2018, la politique discriminatoire menée par le gouvernement paminois à l'égard des minorités gilines présentes dans l'Est du territoire donne lieu à des protestations officielles du Royaume-Uni de Giline. Dans un communiqué du 19 septembre 2018, la première ministre du RUG Mégane Diénone

dénonce « *un apartheid qui ne dit pas son nom* » et appelle tous les États de Poïétine à décider d'un « *boycott diplomatique* » des Jeux à venir organisés en Pamine. Aussitôt, la Chancelière de la République fédérale de Téthimide, Lyne Pémo, annonce que la RFT s'abstiendra aussi d'envoyer des représentants officiels de l'État lors des JP. Un philosophe habitué des plateaux de télévision, Bernard-Hector Calyère, déclare sur la chaîne d'information continue Téthimide-19 : « *Ces Jeux seront une pantalonnade. Combien de victimes pour ce joyau de plus à la couronne de Gilles Drummond, le monarque absolu de Pamine ?* ».

8. Du 21 juin au 2 juillet 2019, les Jeux poïétiques se tiennent dans la ville de Longue-Heuille et ses environs. La cérémonie d'ouverture, à laquelle participent des représentants de rang ministériel ou des diplomates de tous les États du continent (hormis ceux de Giline et de Téthimide), est marquée par un concert de la pop star Marquise Jaja qui embrase les foules. Durant les dix jours de compétitions, 2 000 athlètes provenant de tout le continent, y compris de Giline et de Téthimide, s'affrontent au cours d'une centaine d'épreuves couvrant vingt sports différents. Les Jeux sont un grand succès populaire – les stades affichent complet – et télévisuel, si l'on en croit les audiences record mesurées. De plus, aucune affaire de dopage n'a entaché les compétitions, à l'exception du cas du champion gililien d'athlétisme, Clément Butérol, dont le contrôle positif à un anticatabolisant non hormonal a entraîné la disqualification et le prononcé subséquent d'une sanction consistant en une suspension de deux années.
9. À l'issue de la cérémonie de clôture des Jeux, le 2 juillet 2019, le Président Drummond peut triompher : non seulement la qualité de l'organisation des JP a été saluée de toute part, notamment lors du discours du Président de l'ACOP, le Cébeuquois Dexter Moramide, mais les athlètes paminois sont ceux qui ont emporté le plus grand nombre de médailles. À elle seule, la jeune nageuse de 19 ans Céline Prolol a gagné trois médailles d'or et deux médailles de bronze, ce qui la fait passer en quelques jours du statut d'inconnue du grand public à celui d'héroïne nationale, devenue rapidement l'objet de toutes les attentions.
10. Refusant d'apparaître en public après les Jeux malgré des sollicitations de toute part, y compris de celle du Président Drummond qui voulait être pris en photo à ses côtés, Céline Prolol publie le 4 juillet 2019 sur le réseau social Cuicui un message ainsi formulé :

« La vraie championne c'est Annie Loride. Médaille d'or de gavage aux cachets et de falsification ! #dopage #triche #honte »
11. Le message est supprimé au bout de quelques heures, alors que Céline Prolol semble avoir disparu. Ses proches, toujours sans nouvelles au bout de trois jours, lancent l'alerte sur les réseaux sociaux, où le mot-dièse #ouestceline se diffuse avec une rapidité virale, portée par une vague d'émotion mondiale. De nombreux athlètes de toutes nationalités relayent la question : « *Où est Céline ?* ». La disparition de la nageuse prend une tournure politique internationale quand la Chancelière de la RFT, Lyne Pémo, publie via son compte Cuicui le message suivant :

« Je dénonce depuis longtemps les violations des droits humains en Pamine. Il faut dénoncer en plus le dopage d'État ! #ouestceline #ouestlama #ouestlunesco ».

12. Ainsi interpellée par le message de la Chancelière, l'Agence mondiale antidopage (AMA) annonce avoir décidé de diligenter des investigations sur la situation en Pamine, et demandé des explications à l'Office paminois antidopage (OPAD) et au Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille (LCADLH), accrédité par l'AMA en 2017⁶.
13. Ce n'est que le 30 septembre 2019 que Céline Prolol réapparaît, dans un reportage tourné à Charcutierville, en Téthimide. Dans un long entretien filmé, diffusé sur Téthimid-19, où elle apparaît les traits tirés, elle répond aux questions du journaliste Guy-Pierre L'Appoint. Revenant sur sa disparition, elle dit avoir été arrêtée par la police paminoise quelques minutes après la publication de son message sur Cuicui et contrainte de le supprimer. Selon sa compréhension des événements, elle devait ensuite être conduite auprès de la Ministre Annie Loride pour être interrogée. Grâce, néanmoins, à l'aide de deux policiers paminois admiratifs de ses exploits et craignant pour sa vie, elle est parvenue à s'échapper avant son transfert. Après plusieurs semaines durant lesquelles elle est restée cachée dans une cave, chez une cousine vivant en banlieue de Longue-Heuille, elle a réussi à quitter le pays, cachée dans un camion frigorifique de transport de produits pharmaceutiques (*« Quelle ironie ! »*), l'interrompt Guy-Pierre L'Appoint), et a rejoint Charcutierville.
14. Dans la seconde partie de l'entretien, Céline Prolol est interrogée sur le contenu de son message du 4 juillet. Elle dit que sous l'autorité, selon elle, d'Annie Loride, c'est tout un système de dopage qui a été organisé en Pamine. Depuis ses 15 ans, elle confesse devoir prendre tous les matins et soirs des comprimés, présentés comme des vitamines et compléments alimentaires, mais dont elle soupçonne qu'ils soient des produits dopants. Surtout, à l'approche des Jeux poétiques, certains des produits pris ont changé et les quantités ont augmenté. Elle dit avoir constaté à ce moment que ses performances s'amélioraient de manière nette. Les athlètes qui refusaient d'ingurgiter ces substances étaient menacés de ne pas être sélectionnés pour représenter la Pamine aux Jeux et de ne plus pouvoir poursuivre leur carrière sportive. Elle relate aussi avoir surpris une discussion entre son entraîneur, Norbert Létone, et un agent de l'OPAD dont elle n'a pas retenu le nom, au cours de laquelle, a-t-elle entendu de manière très distincte, le premier a dit au second : *« Attention, les gamines sont chargées comme des mules... faudra pas qu'ils se loupent au labo, sinon la patronne va tous nous piquer à l'arsenic ! »*. Céline Prolol dit avoir envisagé de dénoncer publiquement ce qu'elle qualifie de *« système industriel de dopage d'État »* il y a déjà deux ans, mais qu'elle a craint les représailles. L'obtention de *« médailles non méritées »* et le *« battage médiatique »* autour de sa personne, selon ses mots, auront été le *« déclic »* pour publier son message sur Cuicui.
15. À l'issue de l'entretien, Guy-Pierre L'Appoint remercie ainsi Céline Prolol : *« Merci pour votre témoignage édifiant, au nom de Téthimid-19, mais plus généralement au nom de tous les athlètes du monde. Quel courage de parler ! Vous êtes ce qu'on peut appeler une*

⁶ Voir en ANNEXE A les informations concernant l'OPAD et le LCADLH.

lanceuse d'alerte et j'espère que notre pays saura vous accueillir et vous protéger comme telle. On attend maintenant des sanctions contre la Pamine ! ».

16. Le lendemain même, le gouvernement téthimidien annonce que le statut de réfugiée est octroyé à Céline Prolol. De son côté, l'AMA, dont les demandes d'explication à l'OPAD et au Laboratoire agréé de Longue-Heuille sont restées sans réponse, décide de désigner une commission d'enquête indépendante, dont la présidence est confiée au célèbre juriste québécois René-Charles Renault, professeur de droit international à l'Université de Sherbrooke et membre du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne – René-Charles Renault est par ailleurs un arrière-petit-neveu du grand jurisconsulte français Louis Renault.
17. La Commission Renault, composée de cinq experts de réputation mondiale (trois juristes et deux scientifiques) et assistée par une équipe d'enquêteurs, est chargée d'examiner les allégations de Céline Prolol. Après plusieurs mois au cours desquels elle recueille de nombreux témoignages et éléments matériels, dont des copies de disques durs d'ordinateurs du LCADLH, la Commission Renault rend son rapport le 30 juin 2020⁷. Au vu, notamment, des témoignages de plusieurs athlètes paminois et de membres de leur entourage, et des données numériques de l'OPAD, la Commission se dit en mesure de confirmer les affirmations de Céline Prolol concernant le dopage systémique d'un groupe d'athlètes paminois. Les témoignages d'anciens employés du LCADLH et de l'OPAD ont par ailleurs permis d'établir qu'un mécanisme sophistiqué avait été mis en place, impliquant le COSP, l'OPAD et le LCADLH, qui permettait d'avertir les athlètes paminois des contrôles, de subtiliser leurs échantillons d'urine prélevés avant qu'ils soient analysés et de les remplacer par des échantillons sains. En conclusion, le rapport note que si aucune preuve matérielle ne permet d'établir l'implication directe du gouvernement paminois dans ce système, un faisceau d'indices désigne la ministre des Sports Annie Loride comme la coordinatrice, sous l'autorité du Président Drummond, d'un système de dopage qui, de l'avis de la Commission, n'a pu être mis en place et fonctionner qu'avec l'aval et le soutien des plus hautes autorités de l'État. Lors de la conférence de presse suivant la publication du rapport, René-Charles Renault partage son intime conviction qu'il y a bien eu « *dopage d'État* ».
18. Les révélations du Rapport Renault font l'effet d'une déflagration pour le sport paminois. Plusieurs fédérations nationales et plusieurs athlètes de ce pays sont l'objet de disqualifications, de retraits de médaille et de sanctions disciplinaires, toutes confirmées en appel par le Tribunal arbitral du sport. L'AMA révoque l'accréditation du Laboratoire de Longue-Heuille sans que ce dernier conteste cette décision. Par ailleurs, l'AMA enclenche à l'encontre du COSP et de l'OPAD la procédure prévue dans son Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS – version en vigueur au 1^{er} avril 2018), notamment à son article 10. À l'issue de cette procédure, le Tribunal arbitral du sport juge que le COSP et l'OPAD ne sont pas en situation de conformité avec le Code mondial antidopage. En conséquence, le TAS décide de sanctions affectant lourdement le sport paminois, entre autres : interdiction faite pendant deux ans aux représentants du gouvernement paminois de siéger au sein d'organes des signataires du

⁷ Des extraits du Rapport Renault sont reproduits en ANNEXE B.

Code et de bénéficier d'accréditations pour les compétitions internationales ; interdiction faite au COSP et à toute fédération nationale paminoise pendant deux ans d'inscrire des athlètes à des compétitions sportives internationales, de candidater à l'organisation ou d'organiser des compétitions sportives internationales ; suivi d'un programme de mise en conformité, etc. Les athlètes paminois apportant la preuve qu'ils n'ont pas été impliqués dans le système de dopage peuvent néanmoins participer aux compétitions internationales, à condition qu'aucun symbole national (drapeau, hymne, etc.) ne soit utilisé.

19. La sentence du TAS, rendue le 21 décembre 2020, est l'objet de commentaires contrastés. Le Président Drummond déclare : « *La chasse aux sorcières est lancée ; les principes du sport sont dévoyés par une bureaucratie antidopage de nature dictatoriale* ». Pour sa part, la Chancelière Pémol déclare sur Téthimid-19 : « *Ce n'est qu'une première étape. On ne traite qu'un petit bout du problème. Les sanctions permises par le Code mondial antidopage sont insuffisantes. Il est temps que les États se saisissent directement de la question* ».
20. En l'espace de quelques semaines, à l'initiative de la Chancelière et suivant une procédure d'urgence, le Parlement téthimidien adopte une loi, baptisée *Loi Céline* en référence à la nageuse lanceuse d'alerte, qui consiste à pénaliser certains comportements en lien avec la participation à un système de dopage⁸.
21. De nombreuses voix s'élèvent pour critiquer la loi. Plusieurs gouvernements réaffirment leur attachement à une approche multilatérale de la lutte antidopage, tandis que certains contestent « *l'extraterritorialité inacceptable de la Loi Céline* », selon les termes employés par la ministre de la Justice du Cébeuq, Jeanne Drapu-Couteau. L'AMA, de son côté, publie le 31 juillet 2021 un bref communiqué ainsi rédigé :

« Nous considérons que l'engagement de la République fédérale de Téthimide en faveur de la lutte antidopage est très positif. Nous craignons toutefois que la Loi Céline soit contreproductive. La lutte antidopage est affaire de coopération internationale, pas de mesures unilatérales. D'un point de vue plus technique, il faut aussi se demander si cette loi est conforme aux principes du Code mondial antidopage, que les États doivent respecter en application de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage ».
22. L'approche de la Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (COP8), prévue au siège de l'UNESCO à Paris les 26-28 octobre 2021, est justement l'occasion de replacer ce traité au centre des débats juridiques. Le 30 septembre 2021, la Chancelière Pémol publie sur Cuicui le message suivant : « *Le dopage d'État appelle une sanction de l'État responsable. J'attends beaucoup de la COP8 !* ».
23. Le Bureau de la COP7, lors d'une réunion tenue en ligne le 4 octobre 2021, ouvre une discussion sur le Rapport Renault et les suites qui lui ont été données, ainsi que sur la Loi

⁸ Voir le texte de la *Loi Céline* en ANNEXE C.

Céline. L'idée de proposer un débat à la COP autour d'un projet de résolution sur ces sujets est discutée pendant plusieurs heures. La Pamine, par la voix d'Annie Loride qui remplissait les fonctions de vice-présidente du Bureau de la COP7, bloque néanmoins toute avancée en ce sens. De ce fait, le Secrétariat de la COP renonce à inscrire ces questions à l'ordre du jour de la COP8.

24. Par ailleurs, conformément à l'article 31 de la Convention de l'UNESCO et à la résolution 5CP3 adoptée par la COP3, la République de Pamine a soumis son rapport national biennal, via le système Anti-Doping Logic (ADLogic) de l'UNESCO. Il en ressort que le taux de conformité de la Pamine à la Convention internationale contre le dopage est de 89 % (11 % non conforme), ses moins bons résultats concernant les articles 10 et 11 de la Convention. Concernant l'article 5, la note de la République de Pamine est de 5/5. Au vu de ces résultats, la Pamine est considérée par la COP8 comme étant en situation de conformité. Elle ne figure pas, dès lors, sur la liste des États parties non conformes pour l'exercice 2020-2021 (résolution 8CP/8).

25. Lors de la COP8, en application de l'article 12.1 du Règlement intérieur de la COP, la RFT dépose un projet de résolution par laquelle la Conférence des États parties condamnerait le système de dopage mis en place en Pamine. Toutefois, la Pamine, invoquant sa situation de conformité, d'une part, et l'article 13.7 du Règlement intérieur de la COP, d'autre part, parvient, à une très courte majorité, à faire voter une motion demandant à la COP de ne pas se prononcer sur la proposition de la RFT.

26. Le Président Drummond publie dès l'issue de la COP8 une déclaration ainsi formulée :

«L'UNESCO nous a innocentés, en nous déclarant conformes à la Convention internationale contre le dopage et en coupant court aux accusations mensongères de la RFT! C'est une immense victoire pour la Pamine. Nous attendons que l'affront infligé par les organisations sportives soit lavé et que nous puissions retrouver notre place dans le sport mondial».

27. Les réactions sont nombreuses, notamment parmi les États membres de l'UNESCO, pour dénoncer les propos, présentés comme trompeurs, du Président Drummond. La ministre de la Justice du Cébeuq, Jeanne Drapu-Couteau, dont l'autorité en matière juridique est internationalement reconnue, tient les propos suivants dans le quotidien *La Planète* :

«Je ne sais pas si le Président Drummond fait de la provocation ou de l'enfumage. Peut-être un peu des deux. En tout cas, il me semble nécessaire qu'un tribunal de droit international public soit saisi de l'ensemble de la question du système de dopage mis en place en Pamine, et se prononce tant sur la responsabilité de cet État que sur la licéité de la Loi Céline. Nous avons un grand besoin de clarification juridique».

28. L'idée lancée par Drapu-Couteau est immédiatement soutenue par de nombreux États. Consulté sur sa mise en œuvre, le Professeur Renault suggère que l'UNESCO demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le sujet. Le Cébeuq, État

membre élu au Conseil exécutif de l'UNESCO, joue un rôle décisif dans la rédaction d'un projet de résolution. Ses efforts seront couronnés de succès : le Conseil exécutif adopte lors de sa 214^e session (30 mars-13 avril 2022), une résolution par laquelle il décide de soumettre à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif la double question suivante :

« *Le système de dopage mis en place en République de Pamine est-il compatible avec les obligations internationales de cet État ?*

« *La loi Céline adoptée par la République fédérale de Téthimide est-elle compatible avec les obligations internationales de cet État ?* »

29. Le 15 avril 2022, la Directrice générale de l'UNESCO transmet à la Cour la requête pour avis consultatif, à laquelle sont joints divers documents, dont le Rapport Renault et le texte de la Loi *Céline*, conformément à l'article 104 du Règlement de la CIJ.
30. Le 13 mai 2022, en application de l'article 66, § 1^{er}, du Statut, le Greffier notifie à tous les États membres de l'ONU la requête de l'UNESCO. Par ailleurs, en application de l'article 66, § 2, du Statut, une communication spéciale est adressée à la République de Pamine et une autre à la République fédérale de Téthimide, les informant que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits et entendre des exposés oraux de leur part, dans les délais qui seront fixés par ordonnance. La Présidente de la Cour ayant également jugé que l'UNESCO, d'une part, et l'AMA, d'autre part, étaient des organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la double question posée à la Cour, un courrier similaire leur a été transmis par le Greffier. Dans les courriers adressés par le Greffier, ces États et organisations sont invités à inclure dans leurs exposés des observations sur la question du respect de leurs obligations internationales par la Pamine et la Téthimide, et dans cette optique à faire part à la Cour de leur interprétation de l'article 4, § 1^{er}, de la Convention internationale contre le dopage, qui engage les États à respecter les « *principes énoncés dans le Code [mondial antidopage]* ».
31. Dans un courrier du 1^{er} août 2022 adressé au Greffe de la Cour, la République de Pamine fait savoir qu'elle entend soulever des exceptions de nature procédurale touchant à la compétence de la CIJ pour rendre l'avis consultatif demandé par l'UNESCO et à l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire en vertu duquel elle devrait décider de ne pas rendre d'avis. La Pamine entend également contester la recevabilité des exposés de l'Agence mondiale antidopage au titre de l'article 66, § 2, du Statut.
32. Informée du courrier de la Pamine, la République fédérale de Téthimide fait savoir à la CIJ que pour sa part elle présentera des arguments en faveur de la compétence de la Cour, du rendu d'un avis, et de la recevabilité des exposés de l'AMA, mais qu'elle contestera le droit de la République de Pamine, qui n'est pas membre de l'ONU, de se présenter devant la Cour.
33. Par ordonnance du 1^{er} septembre 2022, la Cour décide, conformément à l'article 66 de son Statut, et aux fins du Concours Charles-Rousseau 2023 dont le règlement sera appliqué à titre de *lex specialis*, de fixer au 20 mars 2023 la date de remise des exposés

écrits et de tenir des audiences à Longueuil (Québec, Canada) du 9 au 14 mai 2023, qui seront exclusivement consacrées aux exposés de la République fédérale de Téthimide et de la République de Pamine, considérées, aux fins du Concours Charles-Rousseau, respectivement comme partie demanderesse et partie défenderesse. Les questions procédurales et de fond devront être abordées successivement dans les exposés écrits et oraux des deux États.

ANNEXE A

Informations techniques

République de Pamine :

Continent : Poïétine

Capitale : Longue-Heuille

Population : 15 741 568 habitants (2021)

Superficie : 135 741 km²

PIB : 325 milliards € (2020)

Système politique : régime présidentiel

Président : Gilles Drummond (élu en 2010 – réélu en 2017 pour 7 ans)

Ministres des Sports : Stan Ozolol (2010-2013), Annie Loride (2013-)

Traités auxquels la Pamine est partie (liste non exhaustive) : Constitution de l'Organisation mondiale du commerce; Statuts du Fonds monétaire international; Acte constitutif de l'UNESCO; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. *Conventions UNESCO :* Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel; Convention sur l'enseignement technique et professionnel; Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique; Convention internationale contre le dopage dans le sport.

La République de Pamine a un statut d'État non-membre observateur octroyé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Évolution du régime politique en Pamine (source : rapport de l'ONG *Partout, défendons les droits humains*, 2021) : Depuis 2013, plusieurs lois et réformes de la Constitution ont eu pour effet de restreindre l'indépendance de l'autorité judiciaire à l'égard de l'exécutif et d'encadrer plus strictement certaines libertés fondamentales (liberté de réunion, de manifestation, liberté de la presse). De nombreux opposants du Président Drummond ont été l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale ou d'autres motifs fallacieux. Son principal adversaire, Vital Chikof, a été retrouvé pendu en 2017. Si la police a conclu au suicide, ses proches dénoncent sans relâche un assassinat politique. Toute critique formulée à l'égard de la politique discriminatoire menée par le gouvernement paminois à l'égard des minorités gilines présentes dans l'Est du territoire donne lieu à des sanctions sévères. Une « purge » a ainsi eu lieu dans les milieux universitaires en 2018, à l'issue de laquelle une centaine d'enseignants-chercheurs accusés d'avoir tenu des « *propos antipatriotiques* » et « *perversi la jeunesse* » ont été démis de leurs fonctions. Depuis 2016, toute association ayant des liens avec l'étranger est tenue de faire une déclaration annuelle auprès du ministère de l'Intérieur faisant état de ses activités.

République fédérale de Téthimide :

Continent : Poïétine

Capitale : Charcutierville

Population : 74 452 368 habitants (2020)

Superficie : 396 654 km²

PIB : 1 457 milliards € (2020)

Système politique : République fédérale, régime parlementaire
Président de la République : Valère Plouffe-Maurel (élu en 2018)
Chancelière : Lyne Pémo (depuis 2016, réélue en 2020)

Traités auxquels la RFT est partie (liste non exhaustive) : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; Convention de Genève relative au statut de réfugié ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Convention de Vienne sur le droit des traités ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. *Conventions UNESCO* : Convention concernant les échanges internationaux de publications ; Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement ; Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; Convention sur l'enseignement technique et professionnel ; Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ; Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; Convention internationale contre le dopage dans le sport ; Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ; Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

La RFT est membre de toutes les organisations du système des Nations Unies.

La RFT a retiré en 1974 la déclaration qu'elle avait faite en 1952 en application de l'article 36, § 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

Association des comités olympiques poétiques (ACOP) :

Association de droit téthimidois, créée en 1982

Siège : Charcutierville (République fédérale de Téthimide)

Président : Dexter Moramide (Cébeuq), depuis 2012.

L'ACOP organise depuis 1987 les Jeux poétiques qui ont lieu tous les quatre ans, l'année précédant les Jeux olympiques et paralympiques.

Les règles régissant l'ACOP sont *mutatis mutandis* celles applicables à l'association [Les Comités olympiques européens](#), y compris ses statuts.

L'ACOP est signataire du Code mondial antidopage depuis 2004.

Comité olympique et sportif paminois (COSP) :

Organisation faîtière du sport paminois fondée en 2011 et reconnue comme comité national olympique par le CIO en 2012. Le COSP est devenu membre de l'ACOP en 2012.

Le COSP est une association de droit paminois, dont les statuts sont *mutatis mutandis* similaires à ceux de l'association [Swiss Olympic](#).

Le COSP est signataire du Code mondial antidopage depuis 2012.

Présidents : Chloë Mifène (2011-2015), Méryl Triénolone (2015-2019, 2019-)

Office paminois antidopage (OPAD) :

L'OPAD, créé en 2012 par une loi votée par le Parlement paminois, a un statut d'autorité administrative indépendante, sur le modèle de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les règles le régissant sont analogues, *mutatis mutandis*, aux [articles L232-5 et suivants du Code du sport français](#).

Présidente : Salomé Térol (depuis 2012)

L'OPAD est signataire du Code mondial antidopage depuis 2012.

Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille (LCADLH) :

Anciennement Laboratoire d'analyses médicales de Longue-Heuille fondé en 2011. Intégré à l'OPAD en 2012, il en a été détaché en 2016 en vue de l'accréditation par l'AMA. Il est depuis rattaché à l'Université de Longue-Heuille.

Directeur : Professeur Ben Zylpipérazine (depuis 2011)

Conformément au Standard international de l'AMA pour les laboratoires (édition de juin 2016), le LCADLH a été accrédité par l'AMA en 2017 ; il a été suspendu en 2019 à la suite du Rapport de la Commission Renault.

ANNEXE B

Rapport de la Commission Renault (*extraits*)

Rapport remis à l'Agence mondiale antidopage le 30 juin 2020.

La Commission est composée de :

- Pr René-Charles Renault (président), professeur de droit international à l'Université de Sherbrooke, membre du Tribunal arbitral du sport
- Pr^{ce} Kate Inn, professeure à la Faculté de pharmacie de l'Université libre de Bruxelles
- Dr^{ce} Cathy Lestréol, docteure en médecine, directrice du laboratoire d'analyses médicales de Cébeuville
- Pr^{ce} Mia Statine, professeure de droit pénal à l'Université nationale de Giline
- M^c Amin Oglutéthimide, avocat au Barreau de Charcutierville, ancien juriste à l'Agence mondiale antidopage

[...]

La Commission a recueilli de nombreux témoignages d'athlètes et de membres de leur entourage qui confirment les dires de M^{me} Prolol au sujet de la prise de comprimés non identifiés à partir de 2015 et de l'intensification des prises à l'approche des Jeux poétiques. Ce programme de dopage intensifié à partir de 2015 n'a concerné qu'un nombre limité d'athlètes, ceux considérés par le COSP comme ayant un « *fort potentiel de médaille* ». Ces athlètes étaient souvent surnommés « *les athlètes de Méryl* », en référence au prénom du président du COSP, Méryl Triéolone. Selon le témoignage d'un entraîneur ayant fui la Pamine (dont l'identité a été vérifiée par la Commission, mais dont le nom est tu pour préserver sa famille restée en Pamine), le programme de distribution de substances dopantes aux « *athlètes de Méryl* » aurait été élaboré par le Professeur Zylpipérazine (le directeur du LCADLH), à la demande de Méryl Triéolone. Il revenait ensuite au personnel d'encadrement des athlètes de mettre en œuvre le programme. L'entraîneur n'est pas en mesure de dire avec certitude quelles étaient les substances administrées, mais il ressort de plusieurs échantillons retestés sous le contrôle de la Commission qu'il s'agissait de stéroïdes couplés à des substances ayant pour effet de rendre les produits complètement indétectables après 48 heures.

[...]

Pendant les Jeux poétiques, un mécanisme de substitution des échantillons des « *athlètes de Méryl* » a été mis en place, que la Commission n'est pas parvenue à reconstituer avec pleine certitude. Il est néanmoins établi que ces athlètes étaient avertis en amont de leur contrôle par le chef des contrôles antidopage de l'OPAD, Ken Butrazade. Les athlètes devaient prendre en photo leur formulaire de contrôle antidopage et lui envoyer la photo dès que possible. Plusieurs éléments tendent par ailleurs à montrer que Ken Butrazade, qui était responsable de l'acheminement quotidien des échantillons au LCADLH, faisait en sorte de regrouper les échantillons des « *athlètes de Méryl* » dans un même lot, et que, dans la plupart des cas, c'est *lors*

du transport en camion que l'échange d'échantillons avait lieu. L'hypothèse privilégiée par la Commission est que le camion comportait une cachette, par exemple une fausse cloison, permettant à un subalterne de Butrazade de se dissimuler au moment du chargement et du déchargement des lots d'échantillons, et de procéder à l'échange pendant les 20 minutes de transport entre le lieu de prélèvement et le LCADLH.

La Commission a pu constater que les échantillons en question présentaient tous des preuves d'altération (éraflures et des marques à l'intérieur des bouchons des flacons, qui sont la preuve de l'utilisation d'un outil pour ouvrir le bouchon).

[...]

Il ressort des investigations que les échantillons des « *athlètes de Méryl* » n'ayant pu être subtilisés lors du transport étaient échangés avec des échantillons propres à leur arrivée au LCADLH, ou du moins avant d'être analysés par le laboratoire. Un tel échange ne pouvait toutefois être réalisé qu'en l'absence de non-Paminois au sein du Laboratoire, vraisemblablement pendant la nuit.

[...]

Il est arrivé à plusieurs reprises (18 cas identifiés par la Commission, tous pendant les Jeux poétiques de 2019) que des échantillons positifs d'athlètes paminois n'ayant pu être échangés avant l'analyse soient enregistrés dans ADAMS comme étant négatifs, sur instruction directe du Professeur Zylpipérazine. La Commission est en mesure de fournir la preuve que les jumeaux paminois Ethan et Zora Nol, tous deux médaillés d'or pendant les JP de 2019, font partie de ces cas.

[...]

La Commission a acquis la conviction que le LCADLH était le rouage essentiel d'une machine consistant à permettre aux athlètes paminois de concourir sans risque d'être l'objet de contrôles antidopage positifs. Plusieurs témoignages ont permis d'établir que le personnel du Laboratoire n'avait d'autre choix que d'obéir aux instructions du Professeur Zylpipérazine.

Il apparaît ainsi que les dirigeants et au moins une partie du personnel du COSP, de l'OPAD et du LCADLH étaient au cœur d'un système de dissimulation d'échantillons positifs dont le point d'orgue a été les Jeux poétiques de 2019.

Plusieurs documents et témoignages attestent que tous les lundis matin entre 2017 et 2019, une réunion au ministère des Sports se tenait autour de la ministre Annie Loride, avec le président du COSP Méryl Triénolone, la présidente de l'OPAD, Salomé Térol, et le directeur du LCADLH, le Professeur Zylpipérazine. À au moins trois de ces réunions tenues au cours du premier semestre 2019, le Président Drummond a été présent. La Commission relève par ailleurs que Ben Zylpipérazine est le cousin germain du Président Drummond.

Ces éléments laissent à penser que les dirigeants du COSP, de l'OPAD et du LCADLH n'agissaient pas de leur propre initiative, sans que les responsables politiques paminois en soient informés, mais au contraire qu'ils rendaient régulièrement compte aux plus hautes autorités de l'État de leurs activités relatives au système de dopage institué au bénéfice des athlètes d'élite paminois et, partant, au service du prestige de la nation.

La Commission parvient à la conclusion que si aucune preuve matérielle ne suffit à établir l'implication directe du gouvernement paminois dans le système de dopage mis au jour, un tel

Le système n'a pu, de son avis, être mis en place et fonctionner qu'avec l'aval et le soutien des plus hautes autorités de l'État. Un faisceau d'indices désigne la ministre des Sports Annie Lorde comme la coordinatrice, sous l'autorité du Président Drummond, de ce système.

ANNEXE C

Loi pénalisant certains comportements antidopage, dite « Loi Celine »

ARTICLE UNIQUE :

Est inséré dans le Code pénal téthimidien un article 666 *bis* ainsi formulé :

Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 Téthi, le fait pour une personne autre qu'un athlète de concevoir, mettre en œuvre ou participer à un système destiné à influencer par le dopage les résultats de compétitions sportives internationales, y compris en dehors du territoire de la République fédérale de Téthimide.

Par « compétitions sportives internationales », sont visées les compétitions :

- organisées par une entité bénéficiant de ressources, quelle que soit leur nature, provenant d'entreprises ayant des activités économiques en Téthimide ;
- régies par les règles et principes du Code mondial antidopage ;
- et auxquelles participent un ou plusieurs athlètes téthimidiens et des athlètes provenant d'au moins deux autres pays.

Dans des cas extrêmes où la vie d'un lanceur d'alerte ayant dénoncé un système visé à l'alinéa 1^{er} serait menacée, le Chancelier ou la Chancelière est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire sortir cette personne du territoire de l'État qui la menace afin de lui accorder l'asile.

Loi promulguée par le Président de la République fédérale de Téthimide, M. Valère Plouffe-Maurel, le 24 juillet 2021.